

Europe4People & EU Rights Clinic

FAQ sur les expulsions

Qu'est-ce qu'un "Ordre de quitter le territoire" (OQT) ?

- Un OQT est une mesure administrative d'éloignement et de retrait du titre de séjour, prévue dans la directive européenne 2004/38/CE sur la libre circulation des citoyens européens et de leur famille. Cette pratique est communément appelée "expulsion".
- Concrètement, en Belgique, une expulsion prend la forme d'un document qui peut être envoyé par la poste, ou délivré par un agent communal ou un agent de police suite à une convocation par la commune de résidence.
- Il s'agit dans la plus part des cas de l'Annexe 20 intitulé « [Décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire](#) » ou de l'Annexe 21 intitulé « [Décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire](#) ».

Qui peut être concerné ?

- Tout citoyen européen inscrit à la commune n'ayant pas encore obtenu le séjour permanent ainsi que les membres de sa famille, quelle que soit leur nationalité.

Quelles sont les conditions d'obtention du séjour permanent ?

- Le statut de résident permanent peut être demandé après 5 ans de séjour ininterrompu en Belgique.
- En Belgique il faut en faire la demande à la commune (en utilisant le formulaire Annexe 22), ce n'est pas automatique.

Pour quelles raisons un citoyen européen pourrait-il être expulsé ?

Il existe trois possibilités :

- Première possibilité : le citoyen européen présente une menace pour la sécurité publique ou l'ordre public (par exemple, un citoyen anglais ayant commis des délits).
- Deuxième possibilité : un citoyen européen ne remplit plus les conditions attachées à son séjour en Belgique (voir plus bas).
- Troisième possibilité : un citoyen européen devient une « charge déraisonnable pour le système social » de la Belgique.

Existe-t-il une définition de “charge déraisonnable” ?

- Non, l'expression (issue la directive européenne 2004/38/CE) est délibérément vague. Ceci dit, les autorités belges doivent tenir compte de la situation personnelle de chaque citoyen européen. De plus une mesure d'éloignement ne peut pas être la conséquence automatique du recours par cette personne à l'assistance sociale.

Concrètement, quelle peuvent être les causes d'une expulsion ?

- Le recours aux services des CPAS pendant une longue période.
- Ne pas voir trouvé de travail après une période raisonnable suivant votre inscription à la commune.
- Ne pas avoir trouvé de travail dans un délai raisonnable suivant la perte de votre emploi en Belgique. Ce délai ne peut être inférieur à 6 mois, car durant les 6 premiers mois de chômage vous conservez le statut de « travailleur ».

Quel type de contrat de travail me mettrait à l'abris d'une expulsion?

- **un travail à temps partiel suffit** : en droit belge, un travail à temps partiel comprend un minimum de 12 heures par semaine. Ceci dit, le droit européen considère qu'un contrat à temps partiel de moins de 12 heures par semaine peut aussi suffire dans certaines circonstances.
- **contrat sous l'Article 60 ou 61** de la loi belge 26 mai 2002 sur le droit à l'intégration sociale. C'est une formule contractuelle par laquelle les CPAS (Centre Public d'Action Sociale) proposent un emploi rémunéré à un certain nombre de ses allocataires comme mesure de « réinsertion dans le marché du travail ».
- **travail sous plan Activa** : ceci constitue une mesure en faveur de l'emploi qui prévoit une réduction des cotisations patronales en cas d'embauche d'un demandeur d'emploi.

Quels types de contrat de travail peuvent m'exposer à une expulsion ?

- **contrats de travail non déclaré** : ceci concerne le cas d'un travailleur qui n'est pas déclaré aux autorités belges compétentes en matière de sécurité sociale. Ce phénomène est considéré comme une fraude.
- **contrats de « faux indépendant »**, il s'agit d'une situation le travailleur a un statut d'indépendant alors qu'en réalité, il exerce son activité professionnelle sous l'autorité d'un employeur. Ceci implique aussi une fraude puisqu'il devrait normalement s'agir d'une activité salariée.

Si je m'inscris à la commune comme « chercheur d'emploi » et que je ne trouve pas de travail après 3 mois de recherche, suis-je en danger de recevoir un OQT ?

- Théoriquement, non : vous devez recevoir un « refus de séjour sans ordre de quitter le territoire ». En pratique, un ordre de quitter le territoire peut vous être délivré. Il s'agit alors d'une erreur administrative et vous avez tout intérêt à introduire un recours au Conseil des Contentieux des Étrangers dans les 30 jours.

Si je suis inscrit à la Commune depuis plus de 3 mois (chercheur d'emploi après avoir reçu un Annexe 19), et je n'ai pas trouvé de travail, mais je suis en ordre de paiement de la taxe régionale et de la déclaration d'impôts, suis-je en danger de recevoir un OQT ?

- C'est possible. Un OQT concerne le respect des conditions de séjour établie par la directive et non pas le fait d'être en règle avec les impôts.
- Dans ce cas, les citoyens de l'Union concernés et les membres de leur famille ne peuvent être éloignés tant qu'ils sont en mesure de faire la preuve qu'ils recherchent activement un emploi et qu'ils ont des chances réelles d'être recrutés (voir plus bas).

Je possède une carte E belge, mais j'ai perdu mon contrat de travail à temps plein et je suis passé à un contrat inférieur à 12 heures par semaine. L'Office des étrangers peut-il me délivrer un OQT ?

- Un temps partiel de 10 heures par semaine est suffisant pour garantir le droit de séjour, selon plusieurs arrêts de la Cour de Justice Européenne. En général, si vous continuez à travailler, vous ne risquez pas de recevoir un OQT.

Si je perds mon emploi, pendant combien de temps puis-je recevoir les allocations de chômage sans risquer de recevoir un OQT ?

- Lorsqu'on a travaillé et cotisé en Belgique, on garde le statut de travailleur – et donc, votre droit au séjour en tant que travailleur – pendant 6 mois à partir de la perte d'emploi. Pendant cette période vous pouvez même avoir accès au revenu d'intégration sociale ou à une aide sociale, mais au-delà des 6 mois, si vous percevez un aide de cette sorte, cela peut avoir un impact négatif sur votre droit de séjour.
- Si en étant inscrit à Actiris etc., au bout des 6 mois vous n'avez pas trouvé un emploi, l'administration peut vous accorder un délai supplémentaire pour trouver un emploi. Vous devez alors démontrer que vous possédez des chances sérieuses de trouver un travail (par exemple, en justifiant avoir suivi une formation professionnelle, ou que vous parlez très bien la langue du pays, ou que votre CV est solide, etc.).

- L'administration décide au cas par cas. Elle peut retirer un droit au séjour si elle considère que les raisons qui ont justifié le prolongement ne sont plus réunies (par exemple, le certificat de formation n'est pas obtenu, beaucoup de temps passe et on ne trouve pas d'emploi...).

Comment puis-je démontrer en pratique que j'ai des chances réelles de trouver un emploi ?

- L'administration décide au cas par cas. Elle peut retirer un droit au. Il n'existe pas de définition de "chances réelles". En pratique, vous devez apporter à la commune toute pièce justificative pouvant démontrer que :
 - Vous avez des diplômes universitaires ou des qualifications techniques utiles ou recherchées (CV) ;
 - Vous êtes en train d'apprendre la langue du pays ou vous la parlez très bien (CV ou attestation d'un ou plusieurs cours de langue) ;
 - Vous parlez d'autres langues (CV ou attestation cours de langue) ;
 - Vous êtes en train de suivre une formation professionnelle qualifiante dans le pays (attestation d'enregistrement à la formation);
 - Vous avez déjà travaillé en Belgique ou dans un autre pays.
- Vous devez songé à régulièrement déposer à la commune un CV mis à jour ainsi qu'une copie de tous les documents qui justifient votre expérience professionnelle (contrat de travail, attestation de cours ou de formation suivis, etc.).

J'ai les moyens de vivre en Belgique sans travailler en m'inscrivant à la Commune comme « personne ayant les moyens suffisants ». Combien dois-je gagner / recevoir par mois pour ne pas être considéré comme un fardeau excessif pour la Belgique ?

- La directive 2004/38 interdit aux États membres de fixer un montant qui serait considéré comme « ressources suffisantes » (contrairement aux ressortissants de pays tiers, qui eux doivent démontrer dans ces cas un 120% du montant donnant droit à l'intégration sociale). Mais il y a plusieurs critères qui peuvent vous guider : pour l'évaluation de la

suffisance des ressources, on prend en compte la situation personnelle de l'intéressé au cas par cas (charges familiales, vie en couple, par exemple).

- Dans tous les cas, ce montant ne peut être supérieur à celui donnant droit à l'assistance sociale en Belgique, ou à défaut, à la pension minimale de sécurité sociale versée en Belgique (pour l'année 2016, il s'agit de 850,39 €/mois pour un(e) isolé(e) ou 1133,85 € pour un couple).
- L'intéressé ne doit pas directement être propriétaire des ressources prouvées, mais peut démontrer que les ressources appartiennent à une autre personne qui se porte garante (membre de la famille, ami intime, etc.).

Je sais qu'il est préférable d'éviter de demander de l'aide au CPAS pour ne pas risquer un OQT. Que puis-je faire ?

Lorsque de votre inscription à la Commune en Belgique, vérifiez toujours que vos données et votre situation (travailleur, étudiant, chercheur d'emploi, personne ayant des ressources suffisantes, membre de la famille d'un travailleur) soient correctes. Veillez à toujours apporter les pièces justificatives de votre situation : il est bien de noter la date d'échéance de votre Annexe 19 et, à cette date, d'apporter les documents demandés et même en ajouter d'autres que vous estimez importants.

- **travailleur**: contrat de travail;
- **étudiant**: attestation délivrée par l'institution de formation et inscription à une mutuelle;
- **chercheur d'emploi**: inscription à Actiris, votre CV en français ou néerlandais, vos inscriptions/certificats de cours de langues, vos diplômes, vos expériences de travail précédentes, les preuves des formations suivies en Belgique et, surtout, les preuves de vos recherches d'emploi; surtout si vous percevez une allocation chômage.

- **personne ayant subi une interruption de travail suite à une maladie ou un accident de travail** : attestation de votre mutuelle, du docteur traitant, et/ou de votre caisse d'assurance sociale ;
- **personne ayant les ressources suffisantes**: attestation de vos ressources, inscription à la mutuelle ;
- **membre de la famille**: certificat de mariage ou preuves d'une relation de longue durée, certificat de naissance etc. et bien vérifier que la commune vous inscrit dans le même ménage de votre famille.

J'ai reçu une lettre de la part de l'Office des Étrangers (Service Public Fédéral Intérieur) qui envisage de mettre fin à mon séjour si je ne fournis pas des preuves justifiantes. Que faire ?

- Il faut absolument répondre à ce courrier dans les 30 jours en y joignant un dossier complet qui prouve avec le plus d'éléments possibles que vous remplissez toujours les conditions du droit au séjour en Belgique. Si vous oubliez de mentionner des éléments importants, vous ne pourrez pas les joindre au dossier d'un recours ultérieur au Conseil des Contentieux des Étrangers. Voir ci-dessus pour une liste des documents à joindre.
- Un manque de réponse de votre part aboutira à un OQT.
- Il n'est pas obligatoire de consulter un avocat. Cependant une telle démarche peut être fort utile, surtout qu'il peut vous aider à rédiger une lettre en votre nom et y avancer des arguments en votre faveur. Si vous n'avez pas bien compris le courrier que l'Office des Etrangers vous a envoyé ou vous ne savez pas comment y répondre, écrivez dès que possible à helpdesk@europe4people.org : nous vous aiderons à la comprendre et rédiger une réponse à l'Office des Etrangers.

Quelles sont les conséquences d'un OQT pour un ressortissant européen ?

- Retrait du permis de séjour (carte E) : impossibilité de se domicilier et difficulté de signer des contrats de loyer, de fournitures d'eau, gaz, téléphone à son nom.
- La carte E fonctionne depuis janvier 2014 comme carte SIS (carte de mutuelle). Donc perte de la couverture santé.
- Si vous bénéficiez d'allocations ou d'aides sociales, celles-ci vous seront retirées.
- Interruption du séjour légal : les résidents UE obtiennent un permis de résidence permanente (en Belgique, carte E+) après 5 ans de séjour. Ce statut de résident permanent signifie qu'il n'y a plus de différences de traitement entre le ressortissant UE et un citoyen belge : on ne pourra jamais envoyer un OQT à un citoyen avec titre de séjour permanent (sauf en cas de délits). Un OQT interrompt le calcul des 5 ans et reporte le séjour à zéro.

J'ai reçu un OQT par courrier. Que faire en premier ?

- Contactez Europe4People : helpdesk@europe4people.org
- Regardez la date de notification : vous avez 30 jours à partir du lendemain de la notification pour introduire une demande de recours.

Attention ! Il n'est pas toujours nécessaire de faire recours. Ainsi, si vous êtes en Belgique depuis peu de temps et vous n'avez pas de droits acquis, il peut être plus intéressant pour vous d'attendre que votre situation change et que vous remplissiez les conditions du droit de séjour afin de pouvoir présenter une nouvelle demande à la commune (voir plus bas).

- Lisez attentivement la raison pour laquelle vous avez reçu un OQT : parfois il s'agit d'une erreur administrative. Dans ce cas, vous avez plutôt intérêt à introduire un recours.

Quand est-il nécessaire d'introduire un recours contre un OQT ?

- Contactez Europe4People (helpdesk@europe4people.org), ou l'une des associations membre de son réseau, qui pourra vous aider non seulement à évaluer la nécessité et la faisabilité d'un recours, mais également si ce dernier pourrait être gagné. Europe4PEople peut vous conseiller gratuitement.

Est-ce que je peux introduire un recours ?

- Oui, dans les 30 jours de la date de notification de l'OQT.

Si j'introduis un recours, vais-je conserver mon permis de séjour ?

- Non, il est retiré au début de la procédure par la commune.

Auprès de qui puis-je faire recours ?

- Les recours sont à faire au Conseil du Contentieux des Étrangers (<http://www.cce-rvv.be/>)

Conseil du Contentieux des Etrangers,
Rue Gaucheret, 92-94,
1030 Bruxelles

Cet organisme est le seul compétent pour connaître des recours introduits contre toutes les décisions individuelles prises en application des lois sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

- Le Conseil du Contentieux des Etrangers fait un contrôle de légalité de la décision de l'administration de refus ou de retrait de séjour (Annexes 20, 21, etc.).
- Une Annexe 35 qui suspend l'OQT est délivrée pour la durée du recours. Si le Conseil du Contentieux des Etrangers annule la décision d'OQT : c'est l'Office des Etrangers qui doit prendre une seconde décision.

Est-ce que j'ai besoin d'un avocat pour préparer mon dossier pour le recours ?

- En théorie vous n'avez pas besoin d'un avocat pour introduire un recours.
- Cependant, un avocat vous aidera à bien préparer votre dossier et vous défendra auprès du Conseil des Contentieux des Étrangers.

Et pour me défendre devant le Conseil des Contentieux des Étrangers ?

- En théorie vous n'avez pas besoin d'un avocat pour vous représenter à l'audience. Ceci dit, un avocat pourra vous représenter

Où trouver des conseils juridiques ?

- Europe4PEople peut vous conseiller gratuitement sans profiter de votre situation de précarité, de stress ou de préoccupation. Ecrivez à helpdesk@europe4people.org Nous vous aiderons à comprendre votre situation et, si un recours est envisageable, nous vous mettrons en contact avec des professionnels du droit des étrangers.

Combien coûte l'introduction d'un recours auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers ?

- Les personnes sans ressources peuvent avoir accès à une aide juridique gratuite.
- Pour ceux qui ont un revenu net mensuel supérieur à 1.224 € devront payer les frais de procédure et les honoraires d'un avocat.
- Les frais de procédure auprès du CCE s'élève à 186 € qui vous seront remboursés si vous gagnez votre recours.
- Honoraires de l'avocat : Un avocat perçoit des honoraires et une indemnité pour les frais encourus tels que les frais de correspondance, de déplacement et de téléphone. Il n'y a pas de tarif fixe : un avocat détermine lui-même le montant de ses honoraires.

Dois-je quitter le territoire directement ?

- Non, vous ne devez pas quitter le territoire directement. En effet, vous avez 30 jours pour quitter le territoire ou introduire un recours.
- Si vous déposez un recours, il n'est pas nécessaire, parallèlement, de demander à l'autorité la suspension temporaire de l'OQT. Cette suspension est automatique.
- En pratique, même si un agent de police vous signifie le contraire, vous pouvez rester en Belgique même si vous avez reçu un OQT.

Puis-je obtenir une amende si je reste dans le pays après un OQT ? Et si oui, de combien serait-elle ?

- Actuellement, non. Une amende est prévue par la loi, mais pour l'instant aucun règlement n'a développé ce point. Aucun cas d'amende n'a été porté à notre connaissance.

Pourrais-je être détenu ?

- Non. Théoriquement, la loi n'empêche pas explicitement l'enfermement d'étrangers européens dans un centre fermé. Aucun cas de détention dans un centre fermé, de citoyen européen ayant reçu un OQT n'a été porté à notre connaissance.

Pourrais-je être expulsé par la force ?

- Non. Dans un courrier du 25 février 2014, le Service Public Fédéral Intérieur a informé toutes les ambassades des pays UE à Bruxelles qu'un OQT ne signifie pas que la personne concernée sera expulsée :

« PAS d'expulsion »

Si un droit de séjour a été retiré, le ressortissant EU est averti par l'OE au moyen de ce qu'on appelle un « Ordre de Quitter le Territoire ». Dans le cas du ressortissant européen, cela ne signifie PAS que la personne sera expulsée. Cela signifie qu'il a été mis fin à son droit de séjour, qu'elle n'est

plus inscrite au registre des étrangers et qu'elle n'a plus droit à aucune allocation, etc. Une réelle expulsion d'un ressortissant européen n'a lieu que si et seulement s'il y a fraude ou des problèmes d'ordre public. »

Est-ce puis-je me réinscrire à la Commune après avoir reçu un OQT ?

- Vous pourrez vous réinscrire à la commune passé les 30 jours de la date de réception de l'OQT, moyennant de nouvelles preuves de ressources suffisantes, contrat de travail, ou autres moyens de preuve selon votre situation à ce moment-là.

Quelles sont les conséquences d'un OQT sur ma couverture santé ?

- **Plus de couverture santé :** vous devrez payer entièrement tous les soins en Belgique, ou bien vous devrez rentrer dans votre propre pays pour vous y faire soigner.
- Médecins Sans Frontières donne des renseignements sur les droits aux soins pour les ressortissants européens expulsés à travers le Centre d'Action Sociale et d'Orientation (CASO). Vous devrez avoir droit à l'« aide médicale urgente » (AMU) auprès des CPAS.

On m'a convoqué à la police où ma carte de séjour (carte E) m'a été retirée. Puis-je refuser de donner ma carte ?

- Les agents de police peuvent vous obliger à leur rendre votre carte de résidence. Normalement, ils doivent vous délivrer une attestation qui le confirme (Annexe 37).

On m'a donné un OQT, lors de ma visite à la commune pour autre chose. Que faire ?

- L'administration communale peut vous notifier un OQT même si vous vous y êtes rendu au sujet d'une autre affaire.

Quelles sont les conséquences d'un OQT sur mon droit de voyager dans l'UE ?

- Aucune. Vous pouvez continuer à circuler librement.

Quelles sont les conséquences d'un OQT sur mon séjour en Belgique ? Pourrais-je obtenir un permis de séjour permanent après 5 ans ?

- L'OQT annule la période de séjour antérieure et remet le compteur à zéro. Ce séjour ne sera pas pris en compte pour le calcul de la période de 5 ans en ce qui concerne le droit de séjour permanent.

Quelles sont les conséquences d'un OQT sur ma possibilité de trouver un emploi futur ? Les employeurs potentiels en seront-ils informés ?

- Aucune. L'OQT n'est pas rendu public et n'est pas fourni aux employeurs.

Est-ce que j'ai le droit à garder certains avantages ou allocations même si j'ai reçu un OQT ?

- Non. Vous perdez le droit au chômage et à toute allocation (sociales ou liée à vos cotisations en Belgique).

Si je trouve un emploi, est-ce que cela annule l'OQT ?

- L'OQT n'est pas annulé par un nouveau contrat de travail, car l'OQT produit toujours des effets juridiques (remise à zéro de la période de résidence), sauf en cas d'annulation par l'administration communale ou par le Conseil du Contentieux des Etrangers.
- Cependant, si vous trouvez un emploi, vous pourrez à nouveau vous inscrire à la commune et obtenir une nouvelle carte de résidence. L'OQT antérieur n'est pas un obstacle à votre droit de séjour.

Quelles sont les conséquences pour mes enfants ? Puis-je maintenir mes enfants à l'école ?

- Les enfants subissent les mêmes conséquences que leurs parents. Selon les cas traités par Europe4People, si vous décidez de rester, vos enfants peuvent continuer d'aller à l'école si le(a) directeur(rice) est d'accord.

Si j'introduis un recours contre un OQT devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, est-ce que le jugement sera rendu public ?

- Non. Les décisions du Conseil du Contentieux des Etrangers sont publiées de manière anonyme, sans contenir le nom ou l'adresse de la personne concernée.

Si je gagne un recours contre un OQT (l'OQT est annulé), mon historique aura-t-il des conséquences sur ma recherche de travail ? Les employeurs potentiels en seront-ils informés ?

- Non.

Est-ce qu'introduire recours est la seule façon de s'opposer à un OQT ? Comment puis-je restaurer mon droit de séjourner sur le territoire belge si je prouve qu'il y a eu une erreur faite par l'administration ? Dois-je faire appel dans ce cas ?

- Malheureusement, la seule façon de s'opposer est d'introduire un recours.
- La première option est toujours de contacter helpdesk@europe4people.org dès que possible. N'attendez pas le dernier jour du délai de recours !
- Rappelez-vous qu'un moyen de prévenir un OQT est de fournir tous les documents qui concernent votre séjour en Belgique (travail, étude, en vérifiant que votre inscription à la Commune soit bien faite et en veillant à mettre à jour votre situation et, surtout, à fournir tout document qui puisse fournir des informations supplémentaires :

recherches de travail, le fait d'avoir un partenaire en Belgique, vos formations, votre situation de santé, votre situation familiale, etc.

Puis-je restaurer mon droit de séjourner sur le territoire après avoir reçu un OQT si je me marie ou si je m'engage dans une cohabitation légale?

- Votre droit de séjour dépendra du droit de séjour avec la personne avec laquelle vous vous mariez ou cohabitez. Le mariage ou la cohabitation légale ne produira pas d'effet dans le passé et n'aura d'effet seulement à partir de la date de votre mariage ou de cohabitation légale.

J'ai lu toutes les réponses et je ne trouve pas mon cas particulier... et j'ai encore des questions...

Contactez tout de suite helpdesk@europe4people.org ou les associations engagées contre ce type de mesures comme celles qui participent au réseau Europe4people : elles pourront vous donner un premier conseil gratuit ou vous rediriger vers d'autres associations, syndicats ou vers des spécialistes qui pourront vous conseiller si le cas est plus complexe.